

Annexe A

Faits saillants de la *Loi sur l'éducation*

Articles concernant les partenariats de partage des installations

La présente description des articles de la Loi sur l'éducation a un but pratique uniquement. Le texte qui fait loi figure dans la Loi sur l'éducation et dans les règlements connexes. Le présent document ne doit pas être utilisé à titre de conseils juridiques. On attend des conseils qu'ils obtiennent des conseils juridiques avant de conclure des ententes juridiques afin de garantir le respect de la Loi sur l'éducation et la protection de leurs intérêts. On rappelle aux conseils que toutes les transactions portant sur la location et la vente de biens immeubles considérés comme des biens immeubles excédentaires sont régies par le Règlement de l'Ontario 444/98.

Alinéa 44 du paragraphe 171 (1) : Autorise les ententes autres que les ventes ou les locations conclues avec des établissements postsecondaires dans le cadre de la fourniture et de l'utilisation d'installations éducatives ou de loisirs portant sur les biens immobiliers de l'une ou l'autre des parties à l'entente. De telles ententes doivent être approuvées par le Ministère.

Alinéas 48 et 49 du paragraphe 171 (1) : Autorise la construction et la rénovation des installations dédiées à la garde d'enfants dans les écoles et l'établissement, l'exploitation et l'entretien de garderies. Ceci pourrait permettre à un conseil de signer un bail avec une entreprise commerciale afin d'exploiter la garderie. L'approbation du Ministère n'est pas nécessaire.

Alinéa 4 du paragraphe 171.1 (2) : Autorise la fourniture ou utilisation conjointe d'installations à des fins administratives ou « opérationnelles » avec d'autres conseils, municipalités, hôpitaux, universités ou collèges au moyen d'une entente autre qu'un bail. L'approbation du Ministère n'est pas nécessaire.

Article 183 : Autorise l'utilisation conjointe d'installations existantes ou la construction de nouvelles installations aux fins d'utilisation conjointe par un conseil et un ou plusieurs autres conseils ou une ou plusieurs autres municipalités. Si le projet implique la construction d'une nouvelle installation, l'approbation du Ministère est nécessaire.

Article 196 : Autorise un conseil à conclure des ententes par un autre moyen que le bail avec le « grand public » aux fins d'utilisation conjointe des emplacements scolaires actuellement affectés à l'instruction des élèves. L'approbation du Ministère est nécessaire préalablement au début des négociations et à l'approbation de l'entente elle-même et des plans de l'école et du bâtiment.

Article 194 : Traite des actes de disposition de biens immobiliers excédentaires ou des actes de disposition de biens immobiliers comme étape d'un plan visant à fournir des locaux aux élèves sur lesdits biens immobiliers ou sur une partie des biens.

- En vertu de la division 194 (3) (a), un conseil peut vendre, louer ou aliéner d'une autre façon un de ses emplacements scolaires ou une partie de l'emplacement si celui-ci a été déclaré bien immobilier excédentaire. Si le bien immobilier est proposé dans le cadre de la procédure établie par le Régl. de l'Ont. 444/98 et qu'aucune des entités prescrites n'est intéressée par le bien immobilier, le conseil peut proposer le

- bien immobilier au « grand public ». L'approbation du Ministère n'est pas nécessaire.
- En vertu de la division 194 (3) (b), si l'acte de disposition relève d'un plan visant à fournir des locaux aux élèves sur l'emplacement ou une partie de l'emplacement, il peut impliquer la disposition de biens immobiliers, en général contigus à l'emplacement scolaire qui sera utilisé aux fins d'hébergement des élèves. L'acte de disposition n'exige pas de diffusion et peut consister en un bail ou une vente; l'approbation du Ministère est nécessaire.